https://www.facebook.com/fiscaliste.dz/




# RECOUVREMENT

# RECOUVREMENT

## Poursuite du contrôle des opérations d'importation en vue de la Revente.

**Poursuite du contrôle des opérations d'importation en vue de la Revente.**

Par note rappelée en 2ème référence, il vous a été demandé d'établir la liste des importateurs par inspection des impôts en vue de l'élaboration d'un fichier de cette catégorie de contribuables.
L'étude de cette liste fait apparaître que cette catégorie de contribuables n'a pas reçue l'attention exigée, en rapport avec son importance. En outre, et compte tenu des prescriptions de l'instruction visée en 1ère référence, relatives à la protection de la production nationale, le contrôle doit être dirigé vers les autres types d'activités, notamment, la distribution et les prestations de services.
La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doit être poursuivi le contrôle sous toutes ses formes des opérations d'importation.
Compte tenu du nombre très important des opérateurs de l'espèce, il a paru nécessaire d'y impliquer toutes les structures de contrôle relevant de la DIW (brigades de contrôle fiscal- Inspections – Brigades Mixte).
Les dossiers à confier aux brigades sont prélevés sur le programme des inspections des impôts.
Cette initiative relève de la compétence du Directeur des Impôts de
Wilaya, qui doit privilégier les dossiers présentant des présomptions d'infractions intéressant les trois Administrations ou, au moins, deux d'entre elles (Impôts commerce).
L'implication de plusieurs structures de contrôles génère des risques d'interventions soit simultanées ou trop rapprochées sur un même dossier.
Pour éviter une telle situation qui cause nécessairement des désagréments aux contribuables, donnant même une impression d'harcèlement par l'Administration fiscale, il est indispensable d'organiser les interventions des trois types de structures de contrôle et de définir la fréquence de ces interventions.
I)- ACTIVITE D'IMPORTATION EN VUE DE LA REVENTE EN L'ETAT CREEE
DEPUIS PLUS DE 2 ANS AVANT LE (31/12/1995).
Les importateurs du secteur privé exerçant depuis plus de deux (02) années et n'ayant pas encore fait l'objet d'une vérification de comptabilité, seront programmés en priorité.
Pour ceux qui ont été vérifiés, il convient de les inscrire au programme de contrôle approfondi des inspections des impôts, si aucun contrôle de l'espèce n'a été réalisé en 1996 ou
1997 après la vérification de comptabilité. Par contre, si un contrôle à été opéré en 1996 ou 1997, la programmation de ces dossiers ne pourra intervenir qu'à partir de 1999 sauf dans les cas particuliers énumérés ci après :
1)- contribuables inscrits au fichier des fraudeurs (contrôle annuel systématique).
2)- non respect des obligations fiscales de déclarations – taxations d'office répétées (contrôle annuel).

II)- ACTIVITE D'IMPORTATION EN VUE DE LA REVENTE EN L'ETAT CREEE
DEPUIS MOINS DE 2 ANS (JANVIER 1996)
Compte tenu des capacités des inspections, de l'importance des chiffres d'affaires et des résultats déclarés, le contrôle approfondi de cette catégorie de contribuables devra être étalé sur deux ou trois années.
Il est demandé, à cet égard, d'une part, aux inspections dont le nombre de dossiers à contrôler en 1998 dépasse leur capacité, de reporter le reliquat sur l'année suivante et d'autre part, aux inspections qui ne sont pas suffisamment pourvues en dossiers d'importateurs, d'orienter le contrôle vers les grossistes, les prestataires de services et les producteurs ne subissant pas la concurrence des produits importés.

N.B : Les Directions des Impôts de Wilaya ont été rendues destinataires d'un programme de contrôle des sociétés privées (SARL) ayant dégagé un résultat déficitaire.
Il est à préciser que lorsqu'il s'agit d'entreprises réalisant toute autre activité que la production, il leur est appliqué le programme désigné ci-dessus.

Par contre, s’agissant d’entreprises de production déficitaires, après étude du dossier fiscal, il convient, avant de les soumettre à un contrôle approfondi, de convoquer leurs dirigeants à l’effet d’avoir des précisions sur les causes du déficit.
Il est rappelé qu’en aucun cas, cette dernière catégorie ne doit faire l’objet d’une vérification de comptabilité.
Pour une application stricte des instructions qui précèdent, il vous est demandé de réunir les chefs d’inspections et les responsables du contrôle fiscal et des brigades mixtes à l’effet de leur expliquer les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif.

# RECOUVREMENT

## La compensation

La compensation entre créances et dettes est souvent comprise, à tort, comme contraire à la loi. Pourtant, la loi régit bien la compensation entre ce qui est dû par un débiteur et ce qu'il détient comme créances, sous les conditions clairement exprimées par le Code civil.
Le Code des procédures fiscales (CPF) a, pour sa part, reçu un aménagement avec la loi de finances-2017 qui précise l'application de certaines compensations.
La compensation est régie par le code civil sous ses articles 297 à 303.
Ses critères sont énoncés sous l'article 297, selon lequel le débiteur a droit à la compensation de ce qu'il doit au créancier avec ce qui lui est dû par ce dernier.
Toujours selon le même article, la compensation peut s'opérer même lorsque les causes des deux dettes sont différentes, pourvu qu'elles aient pour objet, toutes les deux, des sommes d'argent et des choses fongibles de même espèce et de même qualité et qu'elles soient certaines, liquides, exigibles et qu'elles puissent faire l'objet d'une action en justice.
Il s'agit donc d'un processus qui dispense de mouvements de fonds, partiellement ou en totalité, pour éteindre des obligations entre deux parties qui doivent réciproquement, l'une à l'autre, une somme donnée.
La compensation permet ainsi l'extinction simultanée de la créance, soit en totalité soit partiellement.
Les conditions résident dans la nécessité d'une réciprocité des créances et dettes, de la possibilité de la mesure ou du décompte des créances réciproques et de leur caractère liquide et exigible.
Au-delà de la compensation légale, ou de la compensation décidée par voie judiciaire qui permet à toute partie d'invoquer la loi pour y recourir, la compensation conventionnelle peut également trouver place lorsque l'accord des parties est trouvé.
De la compensation conventionnelle
Ce type de convention est souvent méconnu, surtout chez ceux qui retiennent parmi les principes fondamentaux du cadre conceptuel du Système comptable financier (SCF), celui selon lequel les compensations entre éléments d'actifs et éléments de passif ou entre éléments de charges et éléments de produits ne sont pas autorisées.
Sans autre précision, la compensation entre créances et dettes réciproques, pour un créancier qui serait tout autant débiteur, serait donc impossible.
Pour un bon compromis, accordons-nous à reconnaître que seule la compensation décidée unilatéralement est celle qui est impossible.
En effet, la loi comptable exprime clairement que la compensation peut être effectuée sur des bases légales ou contractuelles, ou si dès l'origine il est prévu de réaliser ces éléments d'actif et de passif, de charges et de produits simultanément ou sur une base nette.
La compensation conventionnelle peut donc permettre, sur la base de l'accord réciproque du créancier avec son débiteur de solder sa créance en contrepartie d'une dette échue.
Il s'agit donc du domaine très vaste de l'accord des parties pour lequel l'entente pourrait même ne pas considérer toutes les conditions de la compensation légale, sans toutefois déroger à la règle de réciprocité sans laquelle une compensation ne pourrait pas avoir lieu.
Au plan de la date d'effet de la compensation, la date de l'accord des parties devrait être celle à retenir, même si rien n'empêche, toujours selon l'accord des parties, d'appliquer cette compensation à des obligations futures.
De la compensation en matière fiscale
Transposée au domaine de la fiscalité, la compensation consisterait à affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou majorations de retard dus par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, de droits et taxes, de pénalités ou de majorations de retard constitués au bénéfice de ce même redevable.
Le conditionnel de cette formulation est plus que prudent car tout réside dans le pouvoir de l'affectation, que le redevable ferait bien de ne pas s'approprier, tout simplement parce qu'il n'est pas prévu dans la législation.

A titre d’exemple, un contribuable ne pourrait pas décider de déduire le montant d’un dégrèvement obtenu de sa prochaine déclaration d’impôt de son propre chef et il est en serait encore moins capable de l’assurer de manière conventionnelle.
La recherche parmi les textes fiscaux, de dispositions sur des compensations possibles à effectuer en matière fiscale, livre peu de résultats, parce que limitées à celles du Code des procédures fiscales en coexistence avec les dispositions qui régissent les dégrèvements.
Certains principes directeurs non codifiés en législation fiscale s’imposent par la pratique et par ceux de la compensation légale, puisqu’il est avéré que la compensation ne peut pas intervenir dans le cadre courant des obligations déclaratives et de paiement, entre impôts de nature différentes, ou issus de période différentes ou encore moins de destination différentes, comme le cas des taxes perçues au profit des communes.
Par ailleurs, la confirmation de créance sur l’Administration ne peut être consacrée que par voie de décision de restitution ou de dégrèvement.
En d’autres termes, le contribuable ne peut pas opposer une créance sur l’Administration fiscale pour se dispenser d’acquitter une dette fiscale courante.
Les dispositions fiscales codifiées en matière de procédures fiscales réservent la compensation contiguë aux dégrèvements, en phase de recours contentieux avec le pouvoir à l’Administration d’opposer ces compensations.
Sur la base de ce même principe, le Code des procédures fiscales a été modifié par la loi de finances pour 2017 avec de légères innovations.
Les modifications apportées par la loi de finances pour 2017
C’est tout d’abord l’article 94 du Code des procédures fiscales qui a été modifié par la loi de finances pour 2017 en rapport avec la compensation.
L’ancienne rédaction de cet article prévoyait que dans le cas où un contribuable demandait la décharge ou la réduction d’une imposition quelconque, l’Administration pouvait opposer, à tout moment de la procédure en matière d’impôts directs, toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l’instruction dans l’assiette ou le calcul de l’imposition contestée.
La nouvelle rédaction de l’article 96 du Code des procédures fiscales a élargi le recours à la procédure de compensation, au-delà de la période de reprise de quatre ans, à l’égard de tous les impôts et taxes et non aux seuls impôts directs, comme prévu sous l’ancienne rédaction et dans la limite de l’impôt contesté.
Par ailleurs, l’innovation en matière de compensation a été apportée par l’insertion d’un article 144 ter, au Code des procédures fiscales, qui prévoit que le receveur des impôts compétent peut affecter au paiement des impôts, droit, taxes ou/et pénalités dues par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d’impôts, droits, taxes, ou pénalités constatés au bénéfice de celui-ci.
Il y est fait obligation au receveur des impôts, qui entend exercer une telle compensation, de notifier au redevable, par avis, la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la créance constatée dans ses écritures.
Avec l’introduction de cet article, le Code des procédures fiscales permet désormais la compensation d’impositions exigibles avec les décharges ou les restitutions d’impôt accordées par voie contentieuse, avec les pouvoirs donnés au receveur des impôts de recourir à cette compensation comme moyen de recouvrement fiscal.
Le nouvel article 144 ter du Code des procédures fiscales prévoit que les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais prévues aux articles 153 et 153 bis du même code. Il peut effectivement se trouver des situations où le redevable n’a pas un intérêt à une telle compensation.
Même s’il n’est pas prévu que le redevable puisse opposer la compensation, lorsqu’il la souhaite, rien ne devrait empêcher, dans la pratique, que le redevable sollicite le receveur pour qu’il opère une telle compensation.
Le redevable s’avisera de ne pas s’octroyer unilatéralement ce droit de compensation qui, par sa nature et ses enjeux, ne peut que relever de l’appréciation de l’Administration.

Compensation
Article 53 de la loi de finances pour 2017
Les dispositions de l’article 96 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

Article 96
1)- Lorsqu'un contribuable demande … … … (sans changement jusqu'à) … … …, nonobstant les délais généraux de prescription de l'action de l'administration, fixés par le présent code pour chaque droit, impôt ou taxe, opposer toutes compensations, dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements … … … (sans changement jusqu'à) … … … constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition, au cours de l'instruction de la demande.
2)- Nonobstant les dispositions … … … (sans changement) … … … ».
Rédaction nouvelle
Dégrèvements - compensations
Article 96
1)- Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant les délais généraux de prescription de l'action de l'administration, fixés par le présent code pour chaque droit, impôt ou taxe, opposer toutes compensations, dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.
2)- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, lorsque la réclamation concerne les évaluations foncières des propriétés bâties, la compensation s'exerce entre les impositions afférentes aux divers éléments de la propriété ou d'un établissement unique cotisés sous l'article du rôle visé dans la réclamation, même s'ils sont inscrits séparément à la matrice cadastrale.
Remarque
En vertu des dispositions de l'article 96-1° du CPF, l'administration est autorisée en toute phase de recours contentieux, à réparer les omissions constatées dans l'assiette des impôts et taxes objet de contestation, en procédant à des redressements fiscaux qui viendront en diminution des dégrèvements devant être accordés à la partie requérante.
Cependant, cette faculté ne peut être appliquée que dans la limite de quatre ans, en matière de Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), des Impôts Indirects (CII), des droits d'enregistrement et de timbre. Seuls les impôts directs et taxes assimilées bénéficient de la procédure de compensation au-delà de la période quadriennale, constituant ainsi une situation anachronique, dans la mesure où certaines catégories de taxes et impôts (CTCA, CII,…etc) représentent des détentions pour compte, dont le redevable légal n'assure que la collecte de ses droits.
A ce titre, la présente mesure a pour objectifs :
- d'élargir le recours à la procédure de compensation au-delà de la période de reprise de quatre ans, à l'égard de tous les impôts et taxes et non uniquement en matière d'impôts directs, telles que prévues par les dispositions actuelles de l'article 96 du CPF;
- de préciser que la compensation s'opère dans la limite de l'imposition contestée, dans la mesure où l'exercice de la procédure en question ne peut donner lieu à l'émission de nouveaux rôles d'imposition, mais à la diminution des dégrèvements devant être accordés à la partie requérante ;
- de déplacer l'expression « au cours de l'instruction » à la fin du paragraphe premier, tout en l'a complétant par le terme « de la demande ».
Article 55 de la loi de finances pour 2017
Il est créé au sein du code des procédures fiscales, un article 144 bis rédigé comme suit :
Article 144 bis
Lorsque un impôt ou une taxe n'a pas été acquitté à la date limite de paiement et à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis légal de paiement prévu aux articles 74 et 80-2 du CPF, le receveur des impôts doit transmettre au redevable une lettre de rappel 15 jours avant la notification du premier acte de poursuite ».
Remarque
En l'état actuel de la législation fiscale, les contribuables qui ne s'acquittent pas des impositions mises à leur charge, dans les délais impartis, font l'objet, sans avis préalable, de mesures de poursuites par la signification à leur encontre d'un commandement un jour franc après la date d'exigibilité de ces impositions.
En absence d'un avis préalable à toute poursuite, les redevables d'impôts ne peuvent être en mesure de prendre connaissance des actions coercitives qui peuvent être engagées à leur encontre.
Aussi, pour remédier à cette situation et renforcer les droits des contribuables en matière de recouvrement fiscal, il est préconisé d'instituer une disposition préalable aux poursuites, laquelle

consistera à n'autoriser les receveurs des impôts à recourir aux voies d'exécution pour obtenir le paiement des sommes exigibles qu'après l'envoi d'une lettre de rappel indiquant le montant de la dette exigible, le délai 15 jours imparti au contribuable pour payer sa dette fiscale sans application de la pénalité de retard conformément à l'article 402 du CIDTA, et à l'expiration duquel les mesures coercitives seront susceptibles d'être engagées.

Autrement

Mesures de renforcement des garanties des contribuables

Institution d'une obligation au Receveur des impôts de transmettre au redevable une lettre de rappel 15 jours avant la notification du premier acte de poursuite lorsqu'un impôt ou une taxe n'a pas été acquittée à la date limite de paiement et à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis légal de paiement

Article 56 de la loi de finances pour 2017

Il est créé au sein du code de procédures fiscales un article 144 ter, rédigé comme suit :

Article 144 ter

Le receveur des impôts compétent peut affecter au paiement des impôts, droit, taxes ou/et pénalités dues par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, ou pénalités constatés au bénéfice de celui-ci.

Lorsque le receveur des impôts a exercé la compensation prévue à cet article, ce dernier est tenu de notifier au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affecté au paiement de la créance constatée dans ses écritures.

Les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais prévues aux articles 153 et 153bis du CPF. ».

Remarque

Le code des procédures fiscales prévoit en son article 96-1 la compensation contentieuse exercée par le Directeur des impôts lors de l'instruction des dossiers contentieux.

En effet, lorsqu'un contribuable sollicite la décharge ou la réduction d'une imposition donnée, l'administration fiscale peut effectuer la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre d'une part, les dégrèvements reconnus justifiés et d'autre part, les insuffisances ou omissions de toutes natures constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition concernée.

En revanche, aucun texte fiscal n'organise la compensation susceptible d'être mise en œuvre par les receveurs pour le recouvrement des impositions exigibles.

En effet, la situation fiscale des contribuables qui étaient à la fois débiteurs d'un impôt et détenteurs d'une créance sur le trésor faisaient l'objet de régularisation suivant deux procédures distinctes, l'une pour le recouvrement de la dette fiscale, initiée par le receveur des impôts et l'autre pour la décharge ou la restitution d'impôt accordée par voie contentieuse.

Pour remédier à cette situation, qui est à l'origine de lourdeurs et d'allongement des délais de traitement, il est préconisé d'introduire une disposition relative à la compensation en matière de recouvrement fiscal.

En effet, en dispensant chacune des parties (administration /contribuable) d'un versement des montants, ce mécanisme permet de réaliser un apurement total ou partiel des créances fiscales croisées.

Par ailleurs, il est prévu par ces dispositions que le recours à ce dispositif s'effectuera, d'une part, dans le cadre du respect d'une procédure consistant à notifier au redevable un avis l'informant de sa mise en œuvre et, d'autre part, de la possibilité offerte au contribuable de contester les effets de l'exercice par le receveur de cette compensation.

Autrement

Mesures de renforcement des garanties des contribuables

Octroi au Receveur des impôts la possibilité d'exercer la compensation à condition de notifier au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la créance constatée dans ses écritures

- Le receveur des impôts compétent peut affecter au paiement des impôts, droit, taxes ou/et pénalités dues par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, ou pénalités constatés au bénéfice de celui-ci.
- Lorsque le receveur des impôts a exercé la compensation, ce dernier est tenu de notifier au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la

créance constatée dans ses écritures.
- Les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais prévues aux articles 153 et 153bis du CPF

# RECOUVREMENT

## Dépôt tardif d'une déclaration

**Dépôt tardif d'une déclaration**

Article 402 l'historique
Modifié par l'articles 38 de la loi de finances 1996
1)- Le retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôles, en vertu des dispositions prévues par les différents codes fiscaux entraînent de plein droit l'application d'une pénalité de 10% lorsque le paiement est effectué dans le délai de trente (30) jours à compter de la date d'exigibilité.
Une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 %, ci-dessus n'excède 25%.
2)- Le retard dans le paiement des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dont le recouvrement est assuré par l'administration fiscale entraîne l'application d'une majoration de 10%. Une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du premier jour du mois qui suit la date limite de dépôt des bordereaux-avis de versement et de paiement des droits correspondants, fixées par les articles 110, 119, 121, 123, 124, 129-1, 212, 245, 358-2, 359-1 et 367-1, sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10% ci-dessus, n'excède 25%.
Lorsque la pénalité de recouvrement de 10% se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif de la déclaration, le montant total des deux pénalités est ramené à 15% à condition que le dépôt de la déclaration et le paiement interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.
3) La pénalité de 10% et l'astreinte prévue au paragraphe 1 ci-dessous peuvent exceptionnellement faire l'objet d'une remise gracieuse de la part de l'administration.
Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu:
- au directeur régional des impôts après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon régional lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard excède la somme de 250.000 DA ;
- au directeur des impôts de la wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon de la wilaya lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard est égale ou inférieure à la somme de 250.000 DA;
La création, la composition et le fonctionnement des commissions précitées sont fixés par décision du directeur général des impôts.
Les décisions prises par le directeur des impôts de la wilaya sont susceptibles de recours devant le directeur régional territorialement compétent.
4) - Les frais de grade des meubles saisis par l'administration fiscale sont déterminés suivant des tarifs qui seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances.
Le gardien désigné peut bénéficier, en plus des frais susvisés, du remboursement des dépenses justifiées sans que le montant de l'indemnité n'excède la moitié de la valeur des objets gardés.
Toutefois, si la garde est confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux pratiquant des tarifs spéciaux, il est fait application desdits tarifs.
Les frais de garde prévus dans le présent article ainsi que d'autres frais accessoires déterminés par des textes particuliers sont mis à la charge des contribuables.
5)- Les pénalités et indemnités de retard visées aux paragraphes précédents sont recouvrées et les réclamations contentieuses relatives à leur application sont instruites et jugées suivant les règles inhérentes au recouvrement des droit en principal auxquels elles se rattachent".
Modifié par l'articles 26 de la loi de finances 1999
1)- Le retard dans le paiement ...(sans changement jusqu'à)... date d'exigibilité.
Une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du 1er jour du deuxième mois qui suit la date d'exigibilité du rôle sans que cette astreinte ........(le reste sans changement).........."

Modifié par l'article 18 de la loi de finances 2000
1)- Lorsque le paiement des impôts et taxes, intervient à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle la pénalité de 25% est devenue exigible, cette dernière est majorée d'une astreinte de 1% par mois ou fraction de mois de retard jusqu'à un plafond de 40 %
Modifié par l'article 38 de la loi de finances 2001
Les dispositions des articles 5, 9, 10, 11, 18, 48 et 49 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiant les articles 134, 192, 193, 215 et 402 du code des impôts directs et taxes assimilées et les articles 115 et 116 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont abrogées.
Modifié par l'article 200 de la loi de finances 2002
Les dispositions relatives aux procédures fiscales des articles 15 (6, 8, 9, 10, 11, 12) 17 (3, 4, 5), 27-2, 30, 31, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 62, 63, 84, 131, 131 bis, 180, 187, 190, 190-5, 191-C, 283, 287, 288;
289, 290, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 325, 327-3, 328, 329 à 353, 379, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 402-4, 405 du code des impôts directs et taxes assimilées; 70, 74, 75, 95-8 et suivants, 96, 97, 107, 108 (2, 3, 4), 109, 111 bis, 113, 123, 124, 142, 143, 147, 153, 154-2 et
160 du code des taxes sur le chiffre d'affaires; 36, 37, 38, 208, 209, 210, 218, 228, 291, 293, 489, 490, 493, 494 et 494 bis du code des impôts indirects; 122, 139, 140, 141, 142, 143, 147, 150, 151, 152, 197 à 205, 359, 360, 361, 362, 364, 365 et 365 bis du code de l'enregistrement et 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 39, 40, 41, 42, 48, 49 et 50 du code du timbre sont abrogées et transférées au code des procédures fiscales.
Modifié par l'article 34 de la loi de finances 2003
Le retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voient de rôle, en vertu des dispositions prévues par les différents codes fiscaux, entraîne, de plein droit, l'application d'une pénalité de 10 % lorsque le paiement est effectué après un délai de 15 jours à compter de la date d'exigibilité.
En cas de non-paiement dans les 30 jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable sans que cette astreinte....(le reste sans changement)...".
Modifié par l'article 22 de la loi de finances 2007
1)- Le retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôles........... (sans changement jusqu'à) n'excède pas 25 %.
Cette sanction est applicable aux contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique.
2)- Le retard........... (le reste sans changement)...........".
Article 402 2016
Modifié par les articles 38 de la loi de finances 1996, 26 de la loi de finances 1999, 18 de la loi de finances 2000, 38 de la loi de finances 2001, 200 de la loi de finances 2002, 34 de la loi de finances 2003 et 22 de la loi de finances 2007.
1)- Le retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôles, en vertu des dispositions prévues par les différents codes fiscaux, entraîne, de plein droit, l'application d'une pénalité de 10 %, lorsque le paiement est effectué après un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'exigibilité.
En cas de non paiement dans les trente (30) jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 % ci-dessus, n'excède pas 25 %.
Cette sanction est applicable aux contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique.
2)- Le retard dans le paiement des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dont le recouvrement est assuré par l'administration fiscale, entraîne l'application d'une majoration de 10 %. Une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du premier jour du mois qui suit la date limite de dépôt des bordereaux-avis de versement et de paiement des droits correspondants, fixés par les articles 110, 119, 121, 123, 124, 129 -1, 212, 245, 358 −2, 359 -1 et 367-1, sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 %, ci dessus, n'excède pas 25 %.
Lorsque la pénalité de recouvrement de 10 % se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif de la déclaration, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 %, à condition que le dépôt de la déclaration et le paiement interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.

3)- La pénalité de 10 % et l'astreinte prévues au paragraphe 1, ci dessus peuvent exceptionnellement faire l'objet d'une remise gracieuse de la part de l'administration.
Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu :
- au directeur régional des impôts, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon régional lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard excède la somme de 250.000 DA ;
- au directeur des impôts de wilaya après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon de la wilaya, lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard est inférieure ou égale à la somme de 250.000 DA.
La création, la composition et le fonctionnement des commissions précitées sont fixés par décision du directeur général des impôts.
Les décisions prises par le directeur des impôts de wilaya sont susceptibles de recours devant le directeur régional territorialement compétent.
4)- abrogé par la l'article 200 de la loi de finances pour 2002.
5)- les pénalités et indemnités de retard visées aux paragraphes précédents sont recouvrées et les réclamations contentieuses relatives à leur application sont instruites et jugées suivant les règles inhérentes au recouvrement des droits en principal auxquels elles se rattachent.
Note explicative
Les pénalités appliquées par le receveur concernent en réalité
- la pénalité d'assiette pour dépôt tardif de la déclaration ;
- et la pénalité de recouvrement pour paiement tardif.
a)- Pénalité d'assiette
La pénalité d'assiette est de 10 %.
Elle est portée à 25 % après mise en demeure du service des impôts si et si seulement le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un mois.
Autrement dit, si le service n'a pas adressé la Mise en Dameur la pénalité exigible est de 10 % quelque soit le nombre de mois de retard.
b)- Pénalité de recouvrement :
- 10% lorsque le règlement intervient avant la fin du mois (dépôt entre le 21 et le 31);
- Une astreinte de 3% par mois de retard ou fraction de mois est rajoutée aux 10 % sans que cette pénalité de recouvrement ne puisse dépasser 25%.
c)- Remarque :
Lorsque le dépôt est intervenu entre le 21 et le 31 du mois il est appliqué une pénalité cumulée (assiette et recouvrement) de 15 % au lieu de 20% (remise de 5 %).
d)- Dépôt tardif d'une déclaration G n°50 avec mention "Néant" :
Application d'une pénalité de 500 DA quelque soit le nombre de mois de retard.
Exemple 1 :
Dépôt G n°50 de juillet 2015 en date du 25/08/2015 (comporte des droits) :
Application d'une pénalité cumulée de 15 % au lieu de 20%.
Exemple 2 :
Dépôt G n°50 de juillet 2015 en date du 02/09/2015 :
Application pénalité d'assiette : 10%
Application pénalité de recouvrement : 10%
A rajouter une astreinte de 3 % (fraction de mois de retard : septembre 2015).
Soit un total de : 10 + 10 + 3 = 23%
Exemple 3 :
Dépôt G n°50 de juillet 2015 en date du 12/01/2016 :
Application pénalité d'assiette : 10 %
Application pénalité de recouvrement : 10 %
A rajouter les astreintes de 3 % par mois (Nombre de mois de retard : septembre 2015 à janvier 2016 = 5 mois), soit : 5 x 3% = 15 %.
Total des pénalités : 10 % + 10 % + 15 % = 35 %.
Supposons que le service des impôts a adressé une lettre de Mise en Demeure en date du 20/11/2015 reçue le 02/12/2015.
Dans ce cas, le chef d'inspection établi un rôle supplémentaire pour mettre à la charge du contribuable défaillant les 15 % de pénalité non recouvrés par le receveur, étant donné que la pénalité d'assiette n'est plus de 10 % mais de 25 %.

Exemple 4 :
Dépôt G n°50 de juillet 2015 en date du 25/04/2016 :
Idem que l'exemple ci-dessus même si le nombre de mois de retard est supérieur.
Exemple 5 :
Dépôt G n°50 de juillet 2015 avec mention "Néant" en date du 25/08/2015 :
Application d'une pénalité de 500 DA.
Exemple 6 :
Dépôt G n°50 de juillet 2015 avec mention "Néant" en date du 25/01/2016 :
Application d'une pénalité de 500 DA.

# RECOUVREMENT

## assistance des services extérieurs en matière d'assiette et de recouvrement

### assistance des services extérieurs en matière d'assiette et de recouvrement

La présente note a pour objet de préciser aux services fiscaux, les modalités de traitement de cas soulevés et qui portent sur les points ci-après :
- Echéanciers de paiement octroyés avant la loi de finances pour 2017
- Excédent de versement IBS
- IFU- facturation de la TVA
- IFU commercialisation du lait pasteurisé

1)- Echéanciers de paiements octroyés avant la loi de finances pour 2017
Certaines directions des impôts de wilaya ont soulevés des interrogations au sort à réserver aux calendriers de paiement octroyés avant l'intervention de la loi de finances pour 2017 (article 60) étant préciser dans le cas de la réception du public, des contribuables ont fait état de l'annulation de leurs calendriers de paiements accordés avant 2017, et l'engagement à leurs encontre des (ATD), alors que d'autres contribuables ont fait l'objet d'un nouveau calendrier de paiement dans le cadre du dispositif de la loi de finances pour 2017.
Aussi est-il précisé que les calendriers de paiement souscrits antérieurement à la loi de finances pour 2017 demeurent valables jusqu'à l'apurement de la dette échelonnée.
En effet, la souscription d'un calendrier de paiement constitue un engagement de l'administration qui doit être scrupuleusement respecté.
Toute annulation de calendrier accordé ne peut intervenir qu'en cas de non respect par le contribuable des termes de ce calendrier.
Dans ce cas, le receveur des impôts a toute la latitude réglementaire de relancer l'action de recouvrement après avoir mis en demeure le contribuable défaillant pou régularisé sa situation.
S'agissant des calendriers de paiement accordés avant la loi de finances pour 2017 et dont les bénéficiaires ont respectés leurs engagements de paiement, ces derniers ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'annulation ou de révision de leurs calendrier, il appartient aux receveurs des impôts ayant annulés et relancé les poursuites à l'encontre des redevables en question de les rétablir dans leurs droits.

2)- Excédent de versement IBS
Des sociétés accusant des déficits répétitifs engendrent des difficultés de trésoreries ont fait état de demandes de restitutions des excédents de versement IBS formulées auprès des receveurs des impôts pour lesquelles les directeurs ont émets un avis défavorables considérant que cet excédent non imputable ne peuvent faire l'objet de remboursement.
Le traitement des EV-IBS est défini par les dispositions de l'article 356 du CIDTA, aux termes du quelles il est précisé que la liquidation de solde de l'IBS est opéré par le contribuable lui-même et que dans lequel celui-ci est supérieur à l'impôt du, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains AC-IBS (alinéa 6).
D'autre part, les dispositions de l'alinéa 5 de cet article prévoient la dispense de versement des acomptes IBS lorsque le résultat du dernier exercice clos est non imposable alors que l'exercice précédent à donné lieu à imposition.
Aussi, dans le cas ou le bénéfice de cet avantage n'a pas été sollicité, le contribuable peut obtenir le remboursement de cet acompte.
La lecture combiné des dispositions des alinéas 5 et 6 de cet article fait ressortir deux possibilités de traitement des EV-IBS, à savoir l'imputation sur les futures acomptes et le cas échéant la restitution des montants non imputables.
Toutes fois le traitement des demandes de remboursement des EV-IBS doit s'opérer par voix contentieuse, à l'effet de valider le montant à restitué, lequel donnera lieu à l'établissement d'un certificat d'annulation et son emploi par le receveur des impôts.
3)- IFU- facturation de la TVA

L’administration centrale a été saisie par certains contribuables faisant l’objet de redressement en matière de TVA facturée par des contribuables relevant de régime de l’IFU (non assujetti à la TVA) . En effet, les services fiscaux ont procédé à la réintégration de la TVA déduite sur leurs G 50 au motif que celle-ci n’ouvre pas droit à déduction et ce conformément aux dispositions de l’article 64 du CTCA.
D’autre part, la direction des impôts d’el Bayedh a soulevé le cas des contribuables IFU exerçant dans le cadre des projets « Alger la blanche » initié par Ir Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme dont l’agence de développement sociale (ADS) leur exige de facturer la TVA sur les travaux qu’ils réalisent.
A ce titre, il est précisé que conformément aux dispositions de l’article 64 du CTCA les contribuables qui relèvent du régime de l’impôt forfaitaire unique ne peuvent pas mentionner la TVA sur leurs factures sous prétexte de ce voir appliqués les sanctions prévus par l’article 114 du même code, d’autre part toute personne qui mentionne cette taxe sur une facture qu’elle est ou non la qualité d’assujetti à la TVA en est personnellement responsable.
En effet, la TVA collecté à tord est du par le fournisseur IFU des lors qu’il la facturé.
De ce qui précède, il est nécessaire d e procéder à la régularisation de la situation fiscale des contribuables suivi au régime de l’IFU qui a facturé la TVA, a l’effet de leurs réclamé la taxe collectée à tord auprès de leurs clients et assortie de l’amende fiscale prévue par les dispositions de l’article 114 du CTCA.
Pa ailleurs, en application des dispositions combinées des articles 29 et 64 du CTCA le redevable (client) peut prétendre au droit à déduction de la taxe ayant grevé ces achats dés lors que la TVA a été portée sur sa facture d’achat établi par son fournisseurs IFU.
En autre, le critère fondé de la déduction opérée par le client doit être recherché dans le respect des conditions générales des déductions prévues par les articles 29 est suivant et 41 du CTCA.
- Abandonner les régularisations entreprises à l’encontre des contribuables ayant procéder des déductions de la TVA facturé indument par les fournisseurs IFU.
- Rappeler la TVA collecté à tord par les fournisseurs IFU avec application des pénalités y afférentes.

# RECOUVREMENT

## Intensification du recouvrement de l'impôt.
## - Côtes importantes et fermetures temporaires.

**Intensification du recouvrement de l'impôt.**
**- Côtes importantes et fermetures temporaires.**

L’exploitation des situations d'apurement des côtes Importantes arrêtées au 31/12/97 fait ressortir un taux de recouvrement insignifiant et parfois nul lorsqu'il s'agit notamment du secteur privé dont les seules côtes supérieures à 10 Millions de DA dépassent les 20 Milliards de DA.
Cette accumulation alarmante des R.A.R ne peut être justifiée par les motifs signalés habituellement par los comptables dont l'essentiel de leur plan de charge a été orienté vers le recouvrement de l'impôt qui constitue la raison d'être de leur structure.
Il ne saurait existé à cet égard d'obstacles empêchant ces responsables de prendre en charge d'une manière énergique leur mission fondamentale.
La procédure développée par la circulaire n°167 du 02 Mai 1995 suivie plus tard par l'introduction de la mesure de fermeture temporaire des locaux professionnels permettent sans difficultés d'aboutir à des résultats dans la mesure où il est recommandé de pousser au maximum l'action amiable avant de procéder aux mesures coercitives.
Or, en dépit des facilités apportées sur le plan de l'exercice des poursuites, le rendement attendu demeure toujours insuffisant et le nombre des débiteurs récalcitrants s'accroît de plus en plus.
Aussi il est temps d'agir vigoureusement pour lever les hésitations et les atermoiements constatés chez tous les responsables placés sous votre autorité et chargés de cette partie du service.
L'action devant être envisagée à l'immédiat sera réalisée conformément au programme développé ci-dessous.
I)- - CONTROLE SUR PLACE DE L'ACTION DE POURSUITE:
Il y'a lieu de programmer des interventions au niveau des Recettes importantes ou de saisir 1'opportunité des opérations d'improviste de caisse devant être lancées conformément aux prescriptions de la note n°488 MF/DGI/IGSF/R. 1 du 01/4/98.
Et, à l'appui des listes des côtes importantes déjà disponibles au niveau de la Direction, les intervenants doivent vérifier :
- les démarches amiables entreprises par le comptable, (convocation du débiteur, remise des mises en demeure et des derniers avis avant poursuites, établissement des bulletins de renseignements…..);
- la nature des mesures coercitives déployées et résultats obtenus ;
- les contribuables retardataires ou récalcitrants non repris sur la liste des côtes importantes;
- éventuellement tout autre élément d'information permettant de situer et d'apprécier le niveau d'apurement des restes à recouvrer en général.
Aussi, les sommiers de dépouillement des comptes de consignation et particulièrement le compte 500.001 doivent être examinés en profondeur pour dégager le maximum de recettes au profit des comptes budgétaires.
Les contribuables retardataires et ayant une dette importante peuvent être convoqués par l'équipe qui intervient dans la Recette.
II) - RAPPEL DU SUIVI DES COTES IMPORTANTES :
Le suivi des côtes importantes permet de recenser les plus gros contribuables et d'aider en même temps le Receveur à apurer ces côtes.
Aussi, les contribuables redevables de dettes fiscales importantes suivant les situations produites par les Receveurs et vérifiées sur place, doivent être repris sur deux fichiers informatisés :
- celui comportant les côtes de plus de 10.000.000 DA suivi par la Direction Régionale des Impôts;
- et celui relatif aux côtes de plus de 2.000.000 DA suivi par la Direction des Impôts de Wilaya ;

Ces fichiers doivent faire l'objet d'une mise à jour mensuelle par les nouveaux éléments contenus éventuellement dans les situations produites par les Receveurs, entre autres les nouvelles constatations enregistrées et les recouvrements réalisés. Evidemment les côtes apurées doivent être remplacées par d'autres côtes importantes.
Les faiblesses constatées doivent donner lieu à des observations rigoureuses et suivies immédiatement d’un contrôle sur place par les responsables de la D.I.W.
Les côtes non apurées pour lesquelles il est Indiqué que les débiteurs concernés se trouvent non localisés, doivent être suffisamment justifiées par le comptable à qui il doit être exigé de présenter toutes les pièces confirmant les démarches qu'il a dû entreprendre auprès de l'A.P.C et des services de sécurité.
Bien entendu, l'effort consenti pour l'apurement des rôles doit être retenu dans l'évaluation annuelle de la recette et la notation du comptable.
Il est rappelé que la Direction des Opérations Fiscales sera rendue destinataire à la fin de chaque trimestre du listing informatisé en remplacement de la production semestrielle demandée par la note n°724 du 17-11-1997.
III) - FERMETURE TEMPORAIRE :
Cette mesure d'exécution rapide a été initiée pour permettre d'éviter les difficultés rencontrées habituellement dans la mise en oeuvre des autres procédures de poursuite.
Or après environ une année d'expérience la plupart des D.I.W importantes hésitent à établir les décisions de fermeture en dépit de la progression constante au niveau de leur circonscription des restes à recouvrer et des côtes importantes.
Au 31-12-97, pour 3035 redevables sélectionnés pour la fermeture temporaire de leurs locaux au titre d'une dette fiscale de 6 Milliards de Dinars il n'y a eu que 115 décisions exécutées (dont 76 à OUM.EL.BOUAGHI) pour un recouvrement de 111 Millions de DA.
Aussi, il est nécessaire de relancer sa mise en oeuvre notamment pour les décisions déjà établies et d'envisager par ailleurs la sélection d'autres contribuables débiteurs.
Un programme doit être arrêté au niveau des D.I.W en ce qui concerne chaque Recette ciblant en particulier les contribuables récalcitrants notamment ceux ayant à leur charge des dettes fiscales importantes et à 1'encontre des forfaitaires dont le refus de paiement des échéances est réellement avéré et constaté sur une longue période.
II est rappelé dans ce cadre que par note n°05/98/DAC du 20/1/1998 relative aux fermetures temporaires des locaux professionnels et commerciaux, le Ministère de la Justice a donné des instructions aux procureurs généraux pour réquisitionner la force publique lorsqu'elle est demandée par les huissiers pour l'exécution do la fermeture (voir note n°79 MF/DGI/DCX du 18/2/1998).
Aussi, à l'issue de chaque mois il convient de m'adresser une situation retraçant les décisions établies et exécutées conformément au tableau ci-joint en annexe qui remplace celui joint à la note n°1472 du 03/11/1997.
IV)- CONTRAINTE DE REMUNERATION DES HUISSIERS :
Enfin en ce qui concerne l'handicap posé par la note n°1467 MF/DGI/DOF/SDR/B1 du 22/10/1997 relative aux modalités de rémunération de ces Officiers Ministériels, des démarches sont en cours auprès de leur chambre nationale à l'effet de déterminer le montant des honoraires dus sur ce service par voie de convention.
V)- ROLES DES D.R.I ET DES D.I.W :
En ce qui concerne les D.R.I auxquels il est confié la gestion du fichier des côtes supérieures à 10 MDA, doivent dans le cadre des présentes prescriptions suivre de près les actions entreprises par les D.I.W de leur circonscription en signalant par voie de compte rendu mensuel le déroulement du programme arrêté et les résultats obtenus.
Quant aux D.I.W qui sont les responsables directs de l'apurement des rôles et de la réalisation des objectifs de recouvrement, doivent désigner des intervenants compétents et suivre de façon soutenue et dynamique les opérations de relance et de poursuite des contribuables récalcitrants.
VI)- BILAN D'ETAPE :
Les résultats obtenus à l'issue du 1er semestre 1998 seront débattus lors des réunions qui seront organisés par la Direction des Opérations Fiscales.
Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Impôts de la

Wilaya de ………………….....
Fermeture Provisoire des Locaux Professionnels
(Article 34 de la loi de Finances pour 1997)
Liste des Contribuables passibles de la mesure
Situation cumulée de l'année 1998
NOM ET PRENOM OU RAISON
SOCIALE DU CONTRIBUABLE
MONTANT DE LA DETTE
FISCALE
ANNEES
D'IMPOSITION
DATE ET NUMERO DE LA
DECISION
HUISSIER CHARGE DE
L'EXECUTION
RECOUVREMENT R.A.R OBSERVATIONS (DATE DE FERMETURE EVENTUELLEMENT)

# RECOUVREMENT

## Contentieux du recouvrement

**Contentieux du recouvrement**

I)- REGIME INTERIEUR
Article 140
Modifie par l’article 91 de la loi de finance 1996.
Toutes obligations légales étant remplies par un redevable, le retard que ce dernier apporte au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée donne ouverture de plein droit à :
- une pénalité fiscale de 10 %, lorsque le paiement est effectué après la date de l'exigibilité de l'impôt ;
- une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard, lorsque le paiement est effectué après le premier jour du deuxième mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt, sans que celle-ci cumulée avec la pénalité fiscale ci-dessus visée, puisse excéder un maximum de 25 % ;
- lorsque la pénalité de recouvrement de 10 % se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 % à la condition que le dépôt de la déclaration et le paiement des droits interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.
Article 144
Pour le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, le Trésor a, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent, un privilège qui a le même rang que celui défini par l'article 380 du code des impôts directs et taxes assimilées, et qui s'exerce concurremment avec ce dernier.
Lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, le privilège institué par le présent article s'exerce sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application de l'article 683 du code civil.
Ce privilège ne peut s'exercer au-delà d'une période de quatre ans comptée de la date d'exigibilité de l'impôt. Toutefois, pour les redevables ayant déposé des relevés complémentaires précédés ou non d'une déclaration d'existence, le délai de quatre ans court, seulement, pour l'impôt relatif aux affaires déclarées, par ces relevés, de la date du dépôt effectif de ceux-ci ; en cas d'infraction et pour l'impôt concernant les affaires
non déclarées, ce délai ne commence à courir que de la date de la signification du procès-verbal ou de l'établissement du rôle hors mécanographique.
En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le privilège porte sur le montant du principal, augmenté des intérêts de retard afférents sur six mois précédant le jugement déclaratif.
Toutes les amendes sont abandonnées.
Article 145
Les dispositions des articles 383, 385, 387 et 401 du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables au privilège institué par l'article 144 du présent code.
Lorsqu'un dépositaire ou débiteur de deniers provenant du chef d'un redevable doit déférer à plusieurs avis à tiers détenteurs émanant respectivement de comptables chargés du recouvrement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, il doit, en cas d'insuffisance de ces deniers, exécuter les avis en proportion de leurs montants respectifs.
Les dispositions du présent article ne concernent pas le recouvrement de la taxe à l'importation, pour laquelle il est fait application des articles 149 à 151 du présent code.
Article 146
Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales dont la perception appartient au service des contributions diverses, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables et est dispensé de son inscription au bureau des hypothèques.
Cette hypothèque prend automatiquement rang à compter de la date d'envoi par les services de l'assiette, des rôles, titres de perception et états de produits, au receveur chargé du recouvrement.
Il est fait défense au conservateur des hypothèques de procéder à une inscription pour obligation de

sommes sans que lui soit produit un extrait de rôle apuré au nom du débiteur.

Article 148

Les dispositions de l’article 94 du code des procédures fiscales sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et aux pénalités fiscales correspondantes devenues irrécouvrables.

II) - REGIME A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Article 149

A l'importation et à l'exportation, les infractions aux dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents des administrations des douanes, des contributions diverses, des impôts directs, de l'enregistrement ou de la répression des fraudes et des infractions économiques.

Article 150

A l'importation et à l'exportation, les infractions aux dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée sont punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane, et par les tribunaux compétents en cette matière.

Article 151

Les fraudes et fausses déclarations ou manœuvres ayant pour objet d'obtenir, à l'exportation de marchandises en décharge de soumissions cautionnées, une imputation indue ou supérieure à celle que devrait régulièrement entraîner l'exportation réellement effectuée, sont passibles d'une amende égale au triple du montant de l'imputation effectuée indûment, sans préjudice de l'annulation de cette imputation.

Article 152

Les dispositions de la législation douanière relatives aux privilèges et hypothèques sont applicables aux cas prévus aux articles 150 et 151 du présent code.

# RECOUVREMENT

## Rééchelonnement des dettes fiscales des entreprises en difficultés financières

**Rééchelonnement des dettes fiscales des entreprises en difficultés financières**

La Direction Générale des Impôts rappelle les contribuables, en particulier les entreprises qui éprouvent des difficultés à faire face à leurs échéances financières et, notamment, celles qui n'arrivent pas à payer l'intégralité des impositions mises à leur charge, qu'elles peuvent bénéficier du dispositif de rééchelonnement des dettes fiscales.
Prévu par les dispositions de l'article 90 de la loi de fiances pour 2017, ce dispositif d'aide et d'accompagnement des entreprises en difficultés financières a pour objet d'octroyer aux entreprises susmentionnées le rééchelonnement de leurs dettes fiscales sur une période n'excédant pas trente-six (36) mois.
Cette mesure de facilitation est systématiquement assortie de l'effacement total des pénalités d'assiette et du recouvrement.
Les entreprises bénéficiaires du dispositif de rééchelonnement
Pour rappel, ce dispositif est ouvert à toutes les entreprises, quel que soit, leur statut juridique (entreprises, individuelles, sociétés de droit algérien, EPIC), leur régime d'imposition (réel ou forfait) ou encore leur activité (production, travaux, services et achat-revente), qui ont des dettes fiscales grevées de pénalités, et qui se trouvent en situation de difficultés financières.
Aussi, les demandes des entreprises sont-elles appréciées en fonction de leur situation et suivant une approche individualisée qui tient compte :
- de l'ensemble des particularités des dossiers ;
- du comportement habituel de l'entreprise en matière de paiement de l'impôt.
Les dettes fiscales concernées
Les dettes fiscales concernées par ce dispositif sont celles qui se rapportent à des impositions exigibles et revêtent un caractère définitif, c'est-à-dire les impositions ne faisant pas l'objet de contestation ou celles pour lesquelles toutes les voies de recours contentieuses ont été épuisées.
Par conséquent, sont exclues du bénéfice de ce dispositif :
- Les dettes fiscales afférentes à des impositions qui font l'objet d'un recours contentieux au titre de la phase de recours préalable ou au titre des autres phases (commissions de recours, contentieux juridictionnel) ;
- Les dettes fiscales afférentes à des impositions ayant donné lieu à des pénalités pour manœuvres frauduleuses ;
- Les dettes fiscales concernant les entreprises jouissant d'une bonne santé financière ;
- Les entreprises ayant souscrit un engagement de rééchelonnement de leur dettes fiscales dans le cadre du premier dispositif de rééchelonnement (2012-2016) et qui n'ont pas honoré leur calendrier de paiement.
Toutefois, si ces entreprises sollicitent de nouveau le bénéfice de ce dispositif, leur demande pourrait être satisfaite à la condition que le calendrier de paiement n'excède pas une période de 12 mois.
Durée du rééchelonnement
Le calendrier de paiement est mensuel. Il s'étale sur une période maximale de trente-six mois (36).
La durée du calendrier est fixée par le receveur en concertation avec l'entreprise concernée en fonction de l'importance de la dette fiscale et de la nature et du degré de la (les) difficulté(s) financière(s).
L'apport initial doit correspondre à la première mensualité à verser lors de la signature de l'engagement.
Démarche à suivre
Les entreprises qui adhèrent à ce dispositif doivent formuler une demande, qu'elles adressent au Receveur des Impôts de rattachement.
Cette demande doit être formulée, soit au moyen d'une simple lettre sans condition de délai ou de

forme, ou suivant un imprimé fourni par la recette des impôts compétente.
Cet imprimé peut être téléchargé du site web de la DGI.
Elle doit être accompagnée par les éléments et les justificatifs faisant ressortir expressément les difficultés de l'entreprise.

Condition requise pour continuer à bénéficier du dispositif

Pour continuer à bénéficier de ce dispositif d'aide, les entreprises sont tenues de respecter l'échéancier de paiement de leurs dettes fiscales rééchelonnées.
Tout manquement à cette obligation entraine la résiliation de l'échéancier et la reprise de l'action du recouvrement.
Pour de plus amples informations, les entreprises intéressées doivent se rapprocher du service des impôts de rattachement, soit, selon le cas, la Direction des Grandes Entreprises ou la Direction des Impôts de Wilaya.
Elles peuvent en outre, consulter la circulaire d'application n°79/MF/DGI/DOFR/2017, disponible et téléchargeable sur le site web de la DGI : www.mfdgi.gov.dz.

# RECOUVREMENT

## Compensation

**Compensation**

En vertu des dispositions de l'article 96-1° du CPF, l'administration est autorisée en toute phase de recours contentieux, à réparer les omissions constatées dans l'assiette des impôts et taxes objet de contestation, en procédant à des redressements fiscaux qui viendront en diminution des dégrèvements devant être accordés à la partie requérante.
Cependant, cette faculté ne peut être appliquée que dans la limite de quatre ans, en matière de Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), des Impôts Indirects (CII), des droits d'enregistrement et de timbre. Seuls les impôts directs et taxes assimilées bénéficient de la procédure de compensation au-delà de la période quadriennale, constituant ainsi une situation anachronique, dans la mesure où certaines catégories de taxes et impôts (CTCA, CII,…etc) représentent des détentions pour compte, dont le redevable légal n'assure que la collecte de ses droits.
A ce titre, elle a élargir le recours à la procédure de compensation au-delà de la période de reprise de quatre ans, à l'égard de tous les impôts et taxes et non uniquement en matière d'impôts directs, telles que prévues par les dispositions actuelles de l'article 96 du CPF, tout en précisant que la compensation s'opère dans la limite de l'imposition contestée, dans la mesure où l'exercice de la procédure en question ne peut donner lieu à l'émission de nouveaux rôles d'imposition, mais à la diminution des dégrèvements devant être accordés à la partie requérante.
Le code des procédures fiscales prévoit en son article 96-1 la compensation contentieuse exercée par le Directeur des impôts lors de l'instruction des dossiers contentieux.
En effet, lorsqu'un contribuable sollicite la décharge ou la réduction d'une imposition donnée, l'administration fiscale peut effectuer la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre d'une part, les dégrèvements reconnus justifiés et d'autre part, les insuffisances ou omissions de toutes natures constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition concernée.
En revanche, aucun texte fiscal n'organise la compensation susceptible d'être mise en œuvre par les receveurs pour le recouvrement des impositions exigibles.
En effet, la situation fiscale des contribuables qui étaient à la fois débiteurs d'un impôt et détenteurs d'une créance sur le trésor faisaient l'objet de régularisation suivant deux procédures distinctes, l'une pour le recouvrement de la dette fiscale, initiée par le receveur des impôts et l'autre pour la décharge ou la restitution d'impôt accordée par voie contentieuse.
Pour remédier à cette situation, qui est à l'origine de lourdeurs et d'allongement des délais de traitement, la loi de finances pour 2017 a créé au sein du code de procédures fiscales un article 144 ter qui introduire une disposition relative à la compensation en matière de recouvrement fiscal.
En effet, en dispensant chacune des parties (administration /contribuable) d'un versement des montants, ce mécanisme permet de réaliser un apurement total ou partiel des créances fiscales croisées.
Par ailleurs, il est signalé que le recours à ce dispositif s'effectuera, d'une part, dans le cadre du respect d'une procédure consistant à notifier au redevable un avis l'informant de sa mise en œuvre et, d'autre part, de la possibilité offerte au contribuable de contester les effets de l'exercice par le receveur de cette compensation.
Autrement
Il s'agit des mesures de renforcement des garanties des contribuables
Octroi au Receveur des impôts la possibilité d'exercer la compensation à condition de notifier au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la créance constatée dans ses écritures
- Le receveur des impôts compétent peut affecter au paiement des impôts, droit, taxes ou/et pénalités dues par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, ou pénalités constatés au bénéfice de celui-ci.
- Lorsque le receveur des impôts a exercé la compensation, ce dernier est tenu de notifier au

redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affecté au paiement de la créance constatée dans ses écritures.
- Les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais prévues aux articles 153 et 153bis du CPF
Cadre juridique
Article 53 de la loi de finances pour 2017
Les dispositions de l'article 96 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :
Article 96
1)- Lorsqu'un contribuable demande … … … (sans changement jusqu'à) … … …, nonobstant les délais généraux de prescription de l'action de l'administration, fixés par le présent code pour chaque droit, impôt ou taxe, opposer toutes compensations, dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements … … … (sans changement jusqu'à) … … … constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition, au cours de l'instruction de la demande.
2)- Nonobstant les dispositions … … … (sans changement) … … … ».
Rédaction nouvelle
Dégrèvements - compensations
Article 96
1)- Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant les délais généraux de prescription de l'action de l'administration, fixés par le présent code pour chaque droit, impôt ou taxe, opposer toutes compensations, dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.
2)- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, lorsque la réclamation concerne les évaluations foncières des propriétés bâties, la compensation s'exerce entre les impositions afférentes aux divers éléments de la propriété ou d'un établissement unique cotisés sous l'article du rôle visé dans la réclamation, même s'ils sont inscrits séparément à la matrice cadastrale.
Article 56 de la loi de finances pour 2017
Il est créé au sein du code de procédures fiscales un article 144 ter, rédigé comme suit :
Article 144 ter
Le receveur des impôts compétent peut affecter au paiement des impôts, droit, taxes ou/et pénalités dues par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, ou pénalités constatés au bénéfice de celui-ci.
Lorsque le receveur des impôts a exercé la compensation prévue à cet article, ce dernier est tenu de notifier au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affecté au paiement de la créance constatée dans ses écritures.
Les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais prévues aux articles 153 et 153bis du CPF. ».

# RECOUVREMENT

## Missions d'improviste de caisse et contrôles inopinés des recettes des Impôts – insuffisances

**Missions d'improviste de caisse et contrôles inopinés des recettes des Impôts – insuffisances.**

Il est constaté encore une fois de plus que les missions de contrôle inopiné des postes comptables, nonobstant les instructions claires données par l'Administration Centrale à travers les notes rappelées en références, ne suscitent toujours par l'attention et le sérieux des agents chargés des interventions.

Cette carence persistante constitue indubitablement la conséquence de l'absence d'analyse et d'examen, voire de simple lecture des procès verbaux, par les premiers responsables concernés (DIW-SDR)

Pour rappel, l'élargissement des missions de l'espèce aux Directions des Impôts de Wilaya, par leur implication dans l'activité de contrôle, revêt d'une part, un caractère dissuasif contre les actes délictuels commis par des agents indélicats et parfois même par des comptables, portant ainsi un grave préjudice au trésor public et ternissent l'image de l'administration fiscale.

D'autre part, il s'inscrit dans le cadre de l'instauration d'une relation directe et permanente entre les gestionnaires locaux et les agents de soutien (chefs de bureaux, Sous Directeurs du Recouvrement), appelés à apporter leur assistance aux receveurs confrontés très souvent à des difficultés liées à la gestion, en leur rappelant les dispositifs légaux et réglementaires et les procédures régissant l'activité des recettes des impôts.

Or, en dépit de l'importance de ces opérations, de surcroît amplement explicitées, les résultats dégagés demeurent insuffisants au plan de l'efficacité et les objectifs tracés sont loin d'être atteints.

A ce sujet, l'exploitation des situations produites durant les années 2005,2006 et celles relatives aux premiers mois de l'année 2007, appellent plusieurs observations détaillées dans ce qui suit :

1)- Calendrier des interventions et temps consacré à l'improviste :

Il est constaté pour ce qui concerne les calendriers d'intervention établis, que certains bureaux de recettes relevant de la même DIW, sont visités plusieurs fois par mois au détriment d'autres bureaux, non moins importants, ciblés rarement.

Par ailleurs, le temps consacré à une intervention s'avère insuffisant, au niveau de plusieurs DIW, dans la mesure ou l'examen de deux procès verbaux de caisse sanctionnant deux interventions successives, a permis de relever que le temps qui s'écoule entre les deux visites est très réduit, d'où l'impossibilité d'opérer un contrôle efficace.

En outre, certains DIW mobilisent l'ensemble du personnel d'encadrement de la SDR pour les missions en question, ce qui entraîne des désagréments quant à l'activité de cette structure notamment lorsque des situations urgentes et particulières sont demandées par l'Administration Centrale et auxquelles toute la diligence et célérité doivent être consacrées.

2)- Confection des procès verbaux de caisse :

Les procès verbaux de caisse transmis à l'Administration Centrale pour exploitation sont, pour la quasi-totalité des DIW, entachés d'irrégularités et souffrent de plusieurs insuffisances tant au plan de la forme que du fond, dont les plus saillantes sont reprises ci-dessous :

- utilisation d'imprimés non conformes ;
- désignation du bureau visité par des initiales ;
- absence de la date et heure d'arrivée ;
- non désignation des intervenants (nom-prénom-grade) ;
- date et numéro du folio du journal général de la dernière journée passée en écriture non repris ;
- absence des signatures des receveurs et des agents chargés des missions de contrôle ;
- manque de certaines rubriques sur des procès verbaux informatisés par les DIW.
- renseignement des imprimés au niveau des DIW, ce qui laisse supposer que les informations sont communiquées téléphoniquement par les receveurs ;

- établissement de certains PV par des agents autres que ceux ayant effectivement intervenus et parfois même par les receveurs ;
- non apposition des cachets du bureau visité sur les documents établis.
- non renseignement de la rubrique « faits particuliers » malgré le constat de certaines anomalies ;
Toutes ces carences sont davantage aggravées par des défaillances flagrantes liées principalement à la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.
Il est relevé à ce sujet :
- l'absence de la situation des Journaux auxiliaires, des carnets à souches et des extraits de rôles en dépit du fait que plusieurs enquêtes confiées aux IRSF et aux DIW ont révélé la disparition de ces supports utilisés par des agents indélicats aux fins de détournement et de falsification ;
- le non signalement de déficits et d'excédents de caisse, dont la prise en charge comptable n'est effectuée, ni par les comptables concernés ni par les intervenants ;
- la reprise pure et simple des soldes des comptes financiers sur les PV notamment les comptes 100.002 et 520.002, remontant à plusieurs journées voire plusieurs semaines, dépassant de surcroît les besoins immédiats du service ;
- les grattages et surcharges opérés souvent sur les PV, laissant ainsi apparaître l'incertitude de l'agent intervenant face à la confusion dans les écritures du receveur;
- la reprise des soldes très excessifs des comptes de consignations et d'avances, sans aucune observation particulière quant à leur ancienneté et les efforts consentis par les receveurs tendant à leur apurement et assainissement.
- les discordances importantes au titre du compte financier 100.002 « numéraire », entre la rubrique décomposition de l'encaisse et celle relative aux opérations de débit, crédit et solde de ce compte, obtenus à partir du journal général et du grand livre général, ce qui laisse supposer qu'il s'agit soit de déficits de caisse, d'excédents ou d'erreurs commises par le rédacteur du procès verbal.
3)- Collecte et rapprochement des quittances :
La recrudescence du phénomène de minoration des souches et des conséquences préjudiciables qui en découlent, subies par le trésor public et par les receveurs pour le rétablissement de leurs écritures, ne semblent toujours pas attirer l'attention de plusieurs DIW quant à la prise de mesures préventives pour mettre fin à cette pratique.
A ce titre, rares sont les DIW qui procèdent, avant d'effectuer l'improviste, à la collecte des quittances délivrées aux fins de leur rapprochement ce, malgré son caractère dissuasif.
De ce qui précède, j'ai l'honneur de vous demander d'instruire utilement vos collaborateurs en vue d'une prise en charge rigoureuse et efficace de cette mission en les invitant à lui consacrer toute l'importance.
Pour ce qui vous concerne, il y a lieu de veiller sur la réalisation de l'objectif fixé par l'indicateur de gestion R n° 08, se rapportant aux missions d'improviste de caisse.
Les procès verbaux à communiquer mensuellement à l'Inspection Générale des Services Fiscaux, doivent impérativement être renseignés dans toutes leurs parties, dûment appuyés des états des structures visitées et des listings des quittances collectées et rapprochées.
Il demeure entendu que faits graves relevés, doivent systématiquement faire l'objet d'un compte rendu spécial.
Tout manquement ou irrégularité qui viennent à être constatés lors de l'exploitation des procès verbaux transmis, feront l'objet de sanctions sévères à l'encontre des agents intervenants et/ou des gestionnaires.

# RECOUVREMENT

## Programme de conformité fiscale volontaire
## Taxe forfaitaire de 7% sur les fonds déposés

**Programme de conformité fiscale volontaire**
**Taxe forfaitaire de 7% sur les fonds déposés.**
Référence : Article 43 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2015.
Instruction Ministérielle n°002 du 29 juillet 2015, définissant les modalités pratiques de mise en oeuvre du Programme de Conformité Fiscale Volontaire. (PCFV).

PIÈCES JOINTES:
Modèle du courrier personnalisé.
La Loi de Finances Complémentaire pour 2015 a institué en son article 43 un programme de conformité fiscale volontaire pour les personnes qui en formulent la demande de dépôt de fonds auprès des agences bancaires contre une taxation forfaitaire libératoire, au taux de7%.
La présente circulaire a pour objet de préciser aux services fiscaux les modalités de mise en œuvre et du déroulement de cette opération.
1)- Actions à la charge des banques :
Conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sus référencée, les
Personnes qui veulent adhérer au programme de conformité fiscale volontaires de présente nature près des agences bancaires pour déposer les fonds et régler le montant de la taxe correspondante.
Les agences bancaires qui ont opéré la retenue de la taxe forfaitaire de 7o/% sort tenues de procéder à son reversement par virement au compte CCP du receveur des impôts de la Direction des Grandes Entreprises dont le RIP est le suivant: 0079 99990 00030707101
Pour les besoins du suivi des dossiers d'adhésion à ce programme de conformités fiscale volontaire les agences bancaires transmettront quotidiennement les fiches de dépôts conformément à la procédure décrite ci-après.
2)- Actions à la charge de l'Administration Fiscale:
Le déroulement des opérations de prise en charge de ce dispositif qui se déroulera jusqu'au31 décembre 2 016,'doit se faires suivant le processus suivant:
2-1)- Rôle du receveur
Dès réception des virements des agences bancaires le, receveur de la DGE imputera les montants correspondant à la taxe de 7o/o au compte d'affectation suivant: 201001 produits des impôts directs.
2-2)- Rôle de la Direction de l'informatique et de la Documentation Fiscales (DIDF).
Les agences bancaires qui ont à leur charge, la collecte des dépôts sont instruites pour transmettre à la DIDF quotidiennement par voie électronique à l'adresse suivante :
DlD-Secr@mf.gov.dz les copies des fiches de dépôts signées par les personnes
Assujetties au programme de conformité fiscale volontaire.
Compte tenu de la dimension accordée par les pouvoirs publics à cette opération la DIDF doit transmettre dans les délais à la DGE et aux Directions des impôts de Wilaya les Fiches de dépôt des contribuables qui en dépendent, à charge pour ces dernières de faire parvenir, dans
Les sept (07) jours ouvrables à partir de la date de dépôt par la banque à, l'assujetti un courrier personnalisé (dont modèle ci-joint) attestant de sa soumission au programme de conformité fiscale volontaire et, l'informant du recouvrement de la taxe et de sa prise en charge dans le cadre du suivi de sa situation fiscale.
Pour permettre au receveur de la DGE d'imputer le montant de la taxe au compte approprié la DIDF est tenue de lui faire parvenir quotidiennement un état reprenant l'ensemble des virements opérés par les agences bancaires.
2-3)-. Rôle de la Direction des opérations fiscales et du recouvrement
La DOFR qui est chargée de l'évaluation de cette opération doit établir un bilan mensuel
Permettant d'apprécier le niveau des ressources collectées et du montant de la taxe
Versée

Elle est également chargée du suivi de la gestion des dossiers des contribuables ayant adhéré au programme de conformité fiscale volontaire.

2-4)- Rôle des services fiscaux :

Les responsables des services fiscaux doivent veiller personnellement à la mise en œuvre de cette opération.

Pour cela, et parallèlement à la campagne de communication menée par les banques en Direction de leur clientèle potentielle les services fiscaux sont instruits pour mettre en place des structures d'accueil à tous les échelons en vue de mener une opération d'information et d'explication à l'endroit des partenaires et usagers de l'Administration fiscale lors de leurs déplacements auprès des services.

En tant que de besoin, des notes complémentaires seront adressées aux services fiscaux à l'effet d'expliciter les questionnements éventuels relatifs à cette opération.

Les résultats de cette opération dépendant de la sensibilisation et de la confiance qui sera accordée aux administrations concernées j'attacherai du prix à ce que les futurs Dépositaires de fonds reçoivent de la part de nos personnels toutes les explications et clarifications sollicitées.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente et de me rendre compte, sous le présent timbre, de toutes éventuelles difficultés rencontrées.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des impôts
Alger, le
Madame/Monsieur :
Adresse

OBJET : Programme de Conformité Fiscale Volontaire.
Référence : Article 43 LFC pour 2015

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Conformité Fiscale Volontaire institué par la Loi de Finances Complémentaire pour 2015, j'ai l'honneur de vous informer que votre Banque:..... …………..Agence No.... ………………………...Sise à::......................................... a procédé au virement en date du... ………………...l ......1 ... du montant de la Taxe Forfaitaire de 7% de :
. . . . . . . . . . . ………………………………………………………………
Correspondant à un dépôt de fonds d'un montant de
. . …………………………..

A cet effet, je vous signale que l'Administration Fiscale prend acte de votre soumission au programme de Conformité Fiscale Volontaire et vous informe que l'ensemble des Services Fiscaux à travers le Territoire National sont instruits pour en tenir compte dans la gestion de votre situation fiscale globale.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Directeur

# RECOUVREMENT

## Fermeture temporaire des locaux professionnels.

**Fermeture temporaire des locaux professionnels.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la modification apportée par la loi de finances 2001 (art 17) en matière d'action coercitive, consiste à permettre aux agents de poursuites des Recettes des impôts de procéder par eux-mêmes à la notification et à l'exécution de la décision de fermeture des locaux prononcée par le DIW à l'égard des débiteurs d'impôts.
Aussi, en vous rappelant par la présente les conditions d'application de cette mesure, je vous informe qu'avant de confier l'opération de réalisation de la fermeture (notification et exécution) à l'agent de poursuites dûment commissionné, il est vivement recommandé de solliciter au préalable les services de l'huissier, sauf bien entendu si celui-ci refuse ou que la localité concernée n'est par pourvue d'huissiers.
I) - RAPPEL DES CONDITIONS DE POURSUITES PAR VOIE DE FERMETURE :
1)- Signification de commandement au moins un jour franc après la date d'exigibilité,
Cette dernière prend effet à l'expiration du délai légal de recouvrement.
Le délai d'exigibilité commence à courir :
- Le dernier jour du 2ème mois qui suit celui de la mise en recouvrement quand il s'agit de rôle général (IRG, IBS, TF-TA, ISP).
- le trentième (30ème) jour à compter de la date de mise en recouvrement quand il s'agit de rôles émis en régularisation d'erreurs de liquidation ayant été provoqué par le service,
- le quinzième (15ème) jour après la date de notification de l'avertissement pour ce qui concerne les rôles émis en régularisation de minorations commises par le contribuable:
- dés l'instant même où le Receveur, en possession de rôles exigibles ou non :
- remarque que le contribuable s'apprête à déménager hors de sa circonscription sans l'avertir.
- s'aperçoit que le redevable procède à la vente et à la dilapidation de ses biens,
- apprend le décès du contribuable.
- constate que le contribuable procède à la cession de ses actifs ou entreprend la cessation de son activité.
2)- La durée de fermeture ne peut excéder une période de 06 mois, c'est à dire qu'elle peut être établie pour une durée inférieure ou égale à cette limite.
Aussi, il est vivement recommandé de privilégier les fermetures de courtes périodes (15j, 1 mois, etc..) afin de préserver le caractère dissuasif de la mesure et de ne pas affecter les capacités de paiement du débiteur
3)- Notification de la décision de fermeture par l'agent de poursuites dûment commissionné (carte de commission signée par le DGI ou le DAM/DGI).
La notification de la décision peut être confiée également à l'huissier ; cet officier
Ministériel peut-être sollicité que pour la remise de la décision au contribuable, et bénéficie à ce titre que du tarif de 400 DA majoré éventuellement de ses frais de déplacement (Décret Exécutif n°2000-77 du 05 Avril 2000, article 2/5eme).
4)- Octroi d'un délai de 10 jours au contribuable à compter de la date de notification de la décision et accepter le règlement par voie de calendrier notamment lorsque les propositions du contribuable répondent aux conditions habituelles, en tenant à lui rappeler que le paiement cash de la dette ouvre droit à la remise gracieuse des pénalités.
II) - FRAIS DE REALISATION DE LA FERMETURE :
Les frais de réalisation de la fermeture temporaire relèvent des frais de poursuites habituelles, et sont donc engagés par le Receveur sur le compte du Trésor (C510 007) et régularisés à la réception des recouvrements obtenus du contribuable, ou par voie de mandatement sur les crédits budgétaires si lesdits frais ont été admis en non valeurs.
Le montant avancé au compte 510 007, doit être justifié par la fiche de décompte établie par le Receveur appuyée le cas échéant de la facture (ou bon) si l'opération matérielle de fermeture a été

réalisée par un particulier (serrurier, forgeron, etc.…).
Cependant lorsque la décision de fermeture est confiée aux Huissiers, le calcul de leurs rémunérations doit obéir aux tarifs fixés par le D.E n°2000-77 du 5 Avril 2000 J.O n°20.

# RECOUVREMENT

## Circuit d'information-Recherches multicritères.

**Circuit d'information-Recherches multicritères.**

Conformément aux directives de Monsieur le Directeur Général arrêtées lors de la dernière conférence nationale des cadres de la DGI, relatives à la communication des listings des côtes importantes détenues en stock de restes à recouvrer et des redevables récalcitrants après recherches infructueuses au niveau des structures de base locales, les Directions des Impôts de Wilaya font parvenir périodiquement une masse de documents sur support papier.

Cette procédure ne répond pas à l'économie de travail et de réactivité de l'IGSF tant dans la ressaisie des désignations des opérateurs non identifiés et/ou non localisées et partant, dans la définition des paramètres de recherches corrélatives aux renseignements sollicités que dans l'interrogation des bases de données centrales et du fichier des comptes bancaires et établissements financiers et enfin de restitution des résultats des travaux de recherches.

En conséquence, la circulation des documents papiers en amont (DIW/IGSF) et en aval (IGSF/DIW) est remplacée par des échanges électroniques par voie de messagerie
intranet sur l'adresse électronique de M.Azira Z (Zehir.Azira@MF.GOV.DZ) chef de Division 1,suivant deux formats normalisés(DBF ou EXCEL) avec mot de passe approprié permettant l'accès aux demandes de renseignements concernant respectivement les personnes physiques et les personnes morales.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DEMANDE DE RECHERCHES D'ENTREPRISES OU MULTICRITERES
(NOTE N° MF/DGI/IGSF DU 02 AOUT 2006)
-PERSONNES PHYSIQUESERVICE
DEMANDEUR NATURE DES RECHERCHES DEMANDEES (cocher la /les cases de l'information demandée) :
--------------------------------- (2) 1.Fichier Professionnel
Références 2.Fichier Banque
N°………………… 3.Fichier des associés
Du……………… .. 4. Autres (à indiquer) :……………… …………………
Nom et Prénom Date de
Naissance
Lieu de
Naissance
N°RC
N°
NIF
N°
NIS
Nature d'activité
Adresse d'activité
Adresse du domicile
Montant des RAR
Case réservée à L'IGSF (renseignement demandé)
(1) (1) (1)
(1) Renseignements indispensables et nécessaires pour l'identification du contribuable.
(2) Service demandeur (DIW/DRI/IRSF/DRV.SRV etc.)

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DEMANDE DE RECHERCHES D'ENTREPRISES OU MULTICRITERES
(NOTE N° MF/DGI/IGSF DU 02 AOUT 2006)
-PERSONNES MORALESERVICE

DEMANDEUR NATURE DES RECHERCHES DEMANDEES (cocher la /les cases de l'information demandée) :
---------------------------------(2) 1.Fichier Professionnel
Références 2.Fichier Banque
N°………………… 3.Fichier des associés
Du……………… .. 4. Autres (à indiquer) :……………… …………………
(1)
Raison sociale
Adresse d'activité
N° NIF N° NIS *1
N°RC
Nature d'activité
Montant des RAR
Gérant -Associés
Case réservée à L'IGSF (renseignement demandé) *1
Nom et Prénom *1
Date de Naissance
Adresse du domicile
(1) Renseignements indispensables et nécessaires pour l'identification du contribuable.
(2) Service demandeur (DIW/DRI/IRSF/DRV.SRV etc.).

# RECOUVREMENT

## A/S des fais d'exécution des ATD.

**A/S des fais d'exécution des ATD.**

Par envoi rappelé en référence, vous informez l'Administration Centrale que le Maître TRAIA Amor, Huissier auprès du Tribunal de Tébessa, a este la direction en justice pour faire valoir ses honoraires résultant de l'exécution d'un ATD qui lui a été remis par le Receveur des Impôts, en recouvrement des dettes fiscales.

Vous précisez, par ailleurs, que le jugement en question est devenu définitif et qu'il vous a été signifié pour exécution dans un délai de 20 jours.

En réponse, je tiens à vous précisez qu'il vous a échappé d'éclaircir, convenablement aux membres de jury l'illégalité de l'action en question ; et s'agissant d'un exploit d'une valeur juridique émis conformément aux dispositions de l'article 384 et suivant du CIDTA qui obligent tous détenteurs de deniers provenant du chef des redevables et subordonnés au privilège du trésor public, de payer au receveur des impôts en l'acquit desdits redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont ou seront entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

D'autre part, selon les dispositions de l'article 3 du décret exécutif N°2000-77 du 05/04/2000, modifiant et complétant l'article 19 du décret exécutif n°91-270 du 10/08/1991 organisant la comptabilité des huissiers et fixant les conditions de rémunérations de leurs services, le droit calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées est à la charge du débiteur.

Par conséquent, il y a lieu de pourvoir en cassation par devant le conseil d'Etat pour annuler cette décision qui risque de constituer un précédent jurisprudentiel, et d'ester en parallèle une action en référée aux fins de surseoir à l'exécution de l'arrêté de la cour de Tébessa proclamé par le Maître TRAIA.

Vous n'omettrez pas à ce sujet, le cas échéant, de fournir à l'avocat de l'Administration les renseignements utiles lui permettant de défendre l'intérêt du Trésor Public.

# RECOUVREMENT

## Impôts et taxes émis par voie de rôles

### Impôts et taxes émis par voie de rôles

Les impôts directs produits et taxes assimilées visés par le présent code sont exigibles le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.
Ces dispositions ne s'appliquent pas dans tous les cas où l'exigibilité de l'impôt est déterminée par des dispositions spéciales.
De plus, les rôles primitifs d'un même impôt, lorsqu'ils s'appliquent à deux (2) années consécutives, ne peuvent être émis à moins de six (6) mois d'intervalle.
Le déménagement hors du ressort de la recette des contributions diverses ou de la recette municipale à moins que le contribuable n'ait fait connaître avec justification à l'appui, son nouveau domicile et la vente volontaire ou forcée entraînent exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt dès la mise en recouvrement du rôle.
L'émission complémentaire ou supplémentaire d'un rôle d'impôts directs et taxes assimilées est exigible à compter du trentième (30ème) jour après sa date de mise en recouvrement. Toutefois, les rôles supplémentaires établis à la suite d'absence ou d'insuffisance de déclaration sont exigibles quinze (15) jours après la date de notification.
En cas de cession ou de cessation d'entreprise d'exploitation ou de l'exercice d'une profession non commerciale ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et la taxe sur l'activité professionnelle établie dans les conditions prévues aux articles 132, 195, et 229 sont immédiatement exigibles pour la totalité.
Sont également exigibles immédiatement pour la totalité, les droits visés aux articles 33, 34, 54, 60 et 74 ainsi que les amendes fiscales sanctionnant les infractions à la réglementation relative aux impôts directs et taxes assimilées.
Remarque
Le délai d'exigibilité commence à courir :
i)- Le dernier jour du 2ème mois qui suit celui de la mise en recouvrement quand il s'agit de rôle général (IRG, TF-TA).
Exemple
Date de mise en recouvrement 01/10/2016, vous avez un délai de 2 mois pour régler votre dette sans pénalités c'est-à-dire jusqu'au 30/11/2017, à partir de 01/12 /2017 vous êtes pénalisable.
ii)- le trentième (30ème) jour à compter de la date de mise en recouvrement quand il s'agit de rôles émis en régularisation d'erreurs de liquidation ayant été provoqué par le service, (rôle émet par l'inspection par exemple).
iii)- le quinzième (15ème) jour après la date de notification de l'avertissement pour ce qui concerne les rôles émis en régularisation de minorations commises par le contribuable, (rôle émet par le contrôle fiscal par exemple).

# RECOUVREMENT

## Possibilité pour l'administration fiscale de poursuivre, solidairement avec le titulaire du registre du commerce, les personnes ayant bénéficié d'un mandat ou d'une procuration pour l'exercice d'une activité commerciale.

**Possibilité pour l'administration fiscale de poursuivre, solidairement avec le titulaire du registre du commerce, les personnes ayant bénéficié d'un mandat ou d'une procuration pour l'exercice d'une activité commerciale.**

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services la modification introduite par l'article 8 de la loi de finances complémentaire pour 2001 au sein des dispositions de l'article 372 du code des impôts directs et taxes assimilées.

I)- ECONOMIE DE LA MESURE :

Le dispositif juridique en vigueur avant la promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2001, ne permettait de poursuivre en recouvrement, en cas de rôles rendus exécutoires, que les contribuables qui y sont inscrits, ainsi que leurs représentants ou leurs ayants cause.

La modification apportée aux dispositions de l'article 372 du code des impôts directs et taxes assimilées par l'article 9 de la loi de finances complémentaire pour 2001, étend le dispositif juridique à la poursuite de toute personne ayant bénéficié d'un mandat ou d'une procuration en vue de l'exercice aux lieu et place des véritables titulaires des registres de commerce d'une ou plusieurs activités commerciales inscrites.

A titre de rappel, sont désormais passibles des poursuites pour le recouvrement des rôles rendus exécutoires :

- les contribuables inscrits sur les rôles ;
- leurs représentants ou leurs ayants cause ;
- les personnes ayant bénéficié d'un mandat ou d'une procuration en vue de l'exercice d'activités commerciales au lieu et place des contribuables inscrits sur les rôles.

# RECOUVREMENT

## Sursis légal de paiement. Modalités d'application des pénalités de recouvrement.

**Sursis légal de paiement. Modalités d'application des pénalités de recouvrement.**

Par envoi sus-référencé, vous demandez à connaître la date exacte devant être retenue pour le calcul des pénalités de recouvrement, sur le reliquat des impositions dues, la prononciation en matière contentieuse (recours préalable) de la décision de rejet total ou partiel, notifiée au contribuable ayant bénéficié d'un sursis légal de paiement, après s’être acquitté de 30% (20% actuellement) des droits en principal et pénalités réclamés.
A ce titre, vous signalez que la circulaire n° 09/MF/DGI/DLF du 08 Octobre 2005, prise en application de l'article 38 de la loi de finances pour 2005, modifiant et complétant les dispositions de l'article 74 du CPF, ne précise pas si la partie des droits réclamés, après traitement du recours préalable, bénéficiera durant la phase contentieuse ci-avant citée, du sursis de paiement au titre des pénalités de recouvrement.
En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en l'état actuel de la législation fiscale en vigueur, il ne peut être possible d'étendre le sursis légal de paiement aux pénalités de recouvrement, lesquelles continueront à être décomptées à compter de la date d’exigibilité du rôle émis.

# RECOUVREMENT

## Date d'exigibilité de l'impôt en matière d'impôts directs.
## Délai pour application de la pénalité de recouvrement et de l'astreinte.

**Date d'exigibilité de l'impôt en matière d'impôts directs.**
**Délai pour application de la pénalité de recouvrement et de l'astreinte.**

La présente circulaire a pour objet de commenter pour les services les dispositions des articles 30 et 34 de la loi de finances pour 2003 qui ont modifié respectivement celles des articles 354 et 402 du CID.

I.)- Date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées:

L'article 30 de la loi de finances pour 2003 a modifié les dispositions de l'article 354 du CID pour fixer la date d'exigibilité des impôts, produits et taxes assimilées au premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Cette nouvelle date d'exigibilité se substitue donc à celle fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement et qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

II)- Délai d'application de la pénalité de recouvrement et de l'astreinte en cas de retard de paiement:

L'article 34 de la loi de finances pour 2003 a modifié les dispositions de l'article 402 du CID pour ramener de 30 jours à 15 jours à compter de la date d'exigibilité, la date d'application de la pénalité du recouvrement de 10% en cas de retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôle.

La modification a consisté également à prévoir l'application de l'astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard dans un délai de 30 jours à compter du délai d'application de la pénalité du recouvrement (au lieu du deuxième mois qui suit la date d'exigibilité du rôle).

Il est rappelé que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10%, ne saurait excéder 25%.

# RECOUVREMENT

## LA SAISIE CONSERVATOIRE (Art 646 à 666 du CPCA)

**LA SAISIE CONSERVATOIRE (Art 646 à 666 du CPCA)**

La saisie conservatoire est définie par les articles suscités du code des procédures civiles et administratives comme étant une procédure pratiquée par un créancier à l'égard de son débiteur et qui consiste à mettre sous la main de la justice les biens mobiliers corporels et immobiliers dudit débiteur afin de l'empêcher d'en disposer.
Au plan fiscal, la saisie conservatoire permet à l'administration de sécuriser ses créances fiscales et d'éviter une organisation d'insolvabilité par les contribuables.
En effet, l'agent de l'administration fiscale compétent peut demander, par requête motivée, datée et signée, qu'une ordonnance, portant saisie conservatoire des biens mobiliers ou immobiliers du contribuable débiteur, soit rendue, à condition que cet agent soit porteur d'un titre de créance ou qu'il justifie d'une créance paraissant fondée et qu'il craint la perte de la garantie de ses droits.
Ladite saisie est effectuée en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal du domicile du contribuable ou du lieu de la situation des biens à saisir.
Il existe six (6) types de saisie conservatoire, à savoir :
1)- La saisie conservatoire des biens meubles :
Mesure de garantie qui tend à rendre indisponible, les biens mobiliers corporels du redevable débiteur ;
2)- La saisie conservatoire du fonds de commerce :
Mesure de garantie qui tend à rendre indisponible les éléments corporels ou incorporels du fonds de commerce du redevable débiteur ;
3)- La saisie conservatoire des biens immeubles :
Mesure de garantie qui tend à rendre indisponible les biens immobiliers du redevable débiteur ;
4)- La saisie-arrêt conservatoire :
Le receveur peut faire une saisie-arrêt conservatoire, entre les mains du tiers saisi, des effets mobiliers, des actions, des parts de bénéfices de société, des bons de caisse ou des créances appartenant à son débiteur ;
5)- La saisie foraine:
Cette mesure permet au receveur, de saisir les biens mobiliers appartenant à son débiteur forain, se trouvant dans sa circonscription.
Cette procédure ne peut être employée que si le débiteur n'a pas de domicile fixe, ou de résidence habituelle dans la commune où est pratiquée la saisie ;
6)- La saisie revendication :
Le receveur des impôts ne peut avoir recours à cette procédure que dans le cas où il est visé d'appréhender des effets mobiliers détournés ou enlevés après saisie-exécution.

# RECOUVREMENT

## Admissions en non valeur des cotes issues des dépôts de plaintes

**Admissions en non valeur des cotes issues des dépôts de plaintes**

Par envoi su référencé, vous demandez s'il est possible de faire admettre en non valeur les contribuables :

1) - Ayant fait l'objet de dépôts de plaintes dont les jugements ont été prononcés par le tribunal et la Cour ?

2)- Les contribuables inconnus, non localisés ayant fait l'objet d'actions de poursuites jusqu'au dernier degré?

En réponse, j'ai l'honneur de rappeler que les dispositions régissant l'admission en non valeur sont édictées par l'article 94 du CPF, lesquelles ne prévoient aucune exclusion de cas particulier dans la mesure où la demande d'admission en non valeur du receveur est subordonnée à la présentation de motifs justifiant le caractère irrécouvrable des impôts et taxes concernés, appuyée par toutes les pièces justificatifs.

Ceci d'une part.

D'autre part, l'article 94 CPF précise en outre, que « l'admission en non-valeur a pour seul effet de décharger le receveur des impôts de sa responsabilité, mais ne libère pas les contribuables à l'égard desquels l'action coercitive doit être reprise, s'ils reviennent à meilleure fortune, tant que la prescription n'est pas acquise».